

Jean Pineau et Danielle Burman, *Effets du mariage et régimes matrimoniaux*, Les éditions Thémis, Montréal, 1984, 354 pages, 36 \$

Jacques Beaulne

Volume 16, Number 2, 1985

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059301ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059301ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Beaulne, J. (1985). Review of [Jean Pineau et Danielle Burman, *Effets du mariage et régimes matrimoniaux*, Les éditions Thémis, Montréal, 1984, 354 pages, 36 \$]. *Revue générale de droit*, 16(2), 412–415.
<https://doi.org/10.7202/1059301ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1985

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

municipale et vice-versa. Voilà un texte qui dans la conjoncture actuelle de restrictions budgétaires, pourra contribuer à faire réfléchir nos élus tant provinciaux que municipaux.

Pour faciliter la lecture de cet ouvrage collectif, M^e Guy Tanguay, bibliothécaire à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, a reproduit en Appendice une compilation à jour au 1^{er} novembre 1983 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de la *Loi sur la protection du territoire agricole* ainsi que de leurs règlements d'application. Nous retrouvons de plus, une Table de la jurisprudence citée, une Table de la législation citée ainsi qu'un Index analytique.

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur la protection du territoire agricole* sont deux lois qui n'ont été adoptées que très récemment par le législateur québécois. Il n'y a donc jusqu'à maintenant que très peu de jurisprudence et d'articles de doctrine sur le sujet. De là l'importance de la contribution qu'apportent, par la qualité de leur texte, les différents auteurs. Monsieur le professeur Michel Poirier pourra, sans crainte de se tromper, affirmer qu'il a atteint les objectifs qu'il s'était fixés en publiant ce volume. En somme, cet ouvrage constitue un atout pour tous ceux qui s'intéressent au droit urbain.

YVON DUPLESSIS
professeur agrégé, Faculté de Droit,
Université d'Ottawa

Jean PINEAU et Danielle BURMAN, *Effets du mariage et régimes matrimoniaux*, Les éditions Thémis, Montréal, 1984, 354 pages, 36 \$.

Ce nouvel ouvrage des professeurs Pineau et Burman reprend en partie l'exposé de M^e Pineau sur les régimes matrimoniaux¹, en y apportant évidemment les modifications rendues nécessaires par la *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille* du 19 décembre 1980. Ainsi, dans la nouvelle publication, l'introduction, de même que les parties II et III, correspondent *grosso modo* à l'introduction et aux Première et Deuxième Parties de l'exposé. L'ouvrage y ajoute toutefois une partie importante, soit l'étude des règles applicables à tous les époux². En outre, les auteurs visent un public beaucoup plus vaste³. Ce dernier objectif, quoique fort louable, entraîne malheureusement certains désavantages pour le lecteur.

1. Jean PINEAU, *Les régimes matrimoniaux*, Montréal, Les éditions Thémis, 1978.

2. Les auteurs rejettent en effet l'appellation « régime primaire », devenue pourtant courante. Voir pp. 16-17 et aussi p. 132. Cependant, cette partie n'est pas complètement nouvelle par rapport à l'exposé de 1978. Seuls les aspects de droit nouveau, soit les questions de résidence familiale et de prestation compensatoire, constituent véritablement un ajout. Pour le reste, il s'agit plutôt d'un réaménagement du plan.

3. Dans l'avant-propos de l'exposé, l'auteur notait que l'exposé « ... a été conçu essentiellement pour les étudiants en droit, dans le cadre d'un enseignement d'une durée de trente heures, donné au niveau de la licence (p. 7). Dans la nouvelle publication au contraire, les auteurs notent, dans l'avant-propos, que l'ouvrage s'adresse « ... certes, aux étudiants en droit, mais aussi éventuellement aux praticiens et à tous ceux qui désirent avoir des éléments de réponse... »

Quant au plan adopté par les auteurs, il est logique, bien structuré, et guide le lecteur à travers les péripéties législatives avec aisance. Gardant en tête leurs lecteurs-cibles, ils introduisent la matière en traçant brièvement l'historique de certaines institutions, sans pour autant négliger les aspects purement juridiques de celles-ci.

La première partie (pp. 15-117) est consacrée à l'étude des règles applicables à tous les époux. On y trouve les chapitres traitant de l'aménagement de certains pouvoirs des époux, des charges du mariage, de la résidence familiale et des meubles et de la prestation compensatoire. Le tout est généralement bien présenté : on parle par exemple des anciens textes du *Code civil du Bas-Canada*, on établit des parallèles intéressants entre le droit antérieur à la loi du 19 décembre 1980 et celui d'aujourd'hui (pp. 22 et suiv.), et des comparaisons sont tirées avec le droit français.

Sans doute dans le but de faciliter la lecture et la compréhension de l'ouvrage, les textes des articles du *Code civil du Québec* étudiés sont reproduits. Le tout n'est pas sans plaire, surtout lorsqu'on fait l'exégèse de ces textes; en outre, leur impression en italiques et en retrait facilite leur repérage.

De façon générale, les problèmes juridiques sont bien soulevés, et les différentes options à envisager sont exposées de façon correcte. Le lecteur a donc les notions de base qui devraient lui permettre de comprendre toutes les facettes des questions et de juger par lui-même. De toute façon, les auteurs donnent dans chaque cas leur propre solution.

Il faut toutefois prendre garde d'adopter aveuglément les thèses des auteurs, car ils omettent parfois de nuancer leurs opinions. On retrouve par exemple l'affirmation que « le conjoint peut demander la nullité de l'acte [prohibé par les art. 452 et 453 C.c.Q.] si, préalablement à la conclusion de celui-ci, une déclaration de résidence a été enregistrée... »⁴. Or, il semblerait qu'il faille ici nuancer l'affirmation et dire que la nullité pourrait être demandée si, préalablement à la date d'enregistrement de celui-ci, une déclaration de résidence a été enregistrée⁵.

Il y a peu à dire sur la deuxième partie (*Le choix d'un régime*), si ce n'est qu'elle fait piètre figure quant à sa longueur (39 pages), mal insérée entre une première partie qui fait plus de cent pages et une troisième qui en fait plus de cent soixante-dix. Il est vrai qu'elle correspond, à quelques exceptions près à la première partie de l'exposé de 1978⁶. Là elle y faisait cependant meilleure figure puisque sa brièveté (35 pages) était plus facilement acceptable dans un exposé qui ne comptait que 158 pages. Dans l'ouvrage actuel, on a l'impression qu'il s'agit plus d'une introduction que d'une analyse du fond.

La partie III (*Règles applicables au régime choisi*) traite des régimes de société d'acquêts, de communauté de meubles et acquêts et de séparation de biens. Sans doute la partie la plus difficile de l'ouvrage, elle nous laisse un peu

4. P. 80.

5. Voir Jean-Marc AUDET, « La résidence familiale et quelques nouveaux aspects du droit immobilier », (1982-83) 85 *R. du N.* 152, pp. 158-160. Voir aussi « Les cahiers de la direction de la recherche et de l'information », Chambre des notaires du Québec, Avril 1981, vol. 4, n° 2, p. 14, 21 et Avril 1980, vol. 3, n° 2, p. 13.

6. Le chapitre I de la Partie II comprend une section traitant du système choisi par le législateur en 1980, ce que n'incluait évidemment pas l'exposé de 1978.

perplexe. Sur le plan du fond, les auteurs réussissent généralement à garder en tête leur public-cible et illustrent de façon agréable et juste le droit⁷. Malheureusement, à certaines occasions, ils oublient encore les nuances du droit⁸.

En outre, notre étonnement atteint son point culminant lorsque les auteurs affirment, au sujet de l'épouse commune en biens, que « lorsque la femme « concourt » à l'acte de vente, par exemple, elle est covenderesse et, à ce titre, est personnellement obligée sur ses propres, au même titre que le mari »⁹. Sans vouloir davantage discuter du bien-fondé de cette affirmation, qu'il nous soit au moins permis de nous demander si la femme commune en biens qui autorise l'affectation hypothécaire d'un immeuble commun devient pour autant débitrice personnelle du créancier.

Ce qui constitue la véritable faiblesse de l'ouvrage, c'est sa présentation. Certes, la table alphabétique des matières et la reproduction des dispositions des codes civils se sont révélées bien conçues et fort utiles. Par contre, l'ouvrage n'offre pas de table de jurisprudence. Quant à la bibliographie, elle est fort sommaire et au demeurant très incomplète par rapport aux ouvrages et articles cités. Quant au texte lui-même, il se révèle en maintes occasions très pénible à lire. Cela est en partie dû à la construction des phrases, parfois interminables. En outre, la lecture est entravée par la présence quasi constante de caractères typographiques (tirets, parenthèses, crochets), rendant le tout vraiment désagréable. On retrouve de plus de nombreuses références intercalées au texte, ce qui ajoute encore à la lourdeur de l'ouvrage¹⁰.

De façon générale, et malgré les lacunes de forme, l'ouvrage n'est pas sans mérite. Sans doute le plus important est-il de soulever les difficultés et les embûches des textes et, tout en offrant les options possibles, de prendre position. Mais, les auteurs n'ont réalisé qu'en partie leur vœu d'atteindre un plus vaste public, car si l'ouvrage est d'un intérêt certain pour le juriste, praticien ou en herbe, il se révélera sûrement un peu complexe pour le grand public. Il constitue un bon ouvrage général, sans toutefois offrir une vision suffisamment nuancée de certains problèmes de droit. S'il est un ouvrage de base, donnant de grands

7. Pp. 197-213, où la présence d'exemples aide à la compréhension et se révèle utile, surtout pour le praticien. Voir aussi pp. 240-241.

8. Par exemple, page 168, les auteurs affirment que la renonciation non enregistrée à une succession (art. 2126 C.c.B.-C.) la rend inopposable aux tiers. En fait, il faut nuancer davantage, car certains auteurs soutiennent que cette situation ne signifie pas que l'héritier devienne acceptant mais simplement que sur poursuite contre lui, il sera condamné aux frais. Voir A. MAYRAND, *Les successions ab intestat*, Montréal, P.U.M., 1971, p. 214, n° 239; G. BRIÈRE, *Les successions ab intestat*, 9^e éd., Ottawa, Éditions Université d'Ottawa, 1983, p. 123, n° 192; Pierre Basile MIGNAULT, *Le droit civil canadien*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1916, tome 9, p. 243; *Andrew Baile Ltd. c. Hill*, (1937) 75 C.S. 275; *Therrien c. Sabourin*, [1942] C.S. 205.

9. P. 248. On retrouve la même position à la page 275. Les auteurs affirment, à la page 250, que si l'acte est passé avec l'autorisation judiciaire, il n'engage pas les propres du conjoint dont le concours a ainsi été remplacé.

10. P. 66, par. 5; p. 71, par. 2; p. 122, par. 1, 2; p. 123, par. 3, 5; p. 153, par. 1.

principes, il ne doit pas toutefois être considéré comme un traité. Sans doute était-ce là d'ailleurs le but des auteurs. Il faut donc lire ce volume en gardant en tête cette perspective.

JACQUES BEAULNE
notaire
et chargé d'enseignement,
Faculté de Droit,
Université d'Ottawa